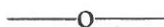


ARRÊTÉ

du 26 septembre 1975

**classant la réserve floristique de la carrière du Collège,
à Champagne**



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Champagne, du 6 juin au 5 juillet 1975 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature, de conserver intacte la flore xérophile de l'étage des collines, d'une fraction de l'objet d'intérêt local figurant sous No 129 de l'Inventaire des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, dans un but scientifique et éducatif, il est institué, sur une partie du territoire de Champagne la « réserve floristique » de la carrière du Collège.

Art. 2. — Est déclaré « Réserve floristique » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — A l'intérieur de la réserve floristique, il est interdit :

- a) de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes et de modifier la configuration du sol ;
- b) de faire du feu, de camper, de stationner des véhicules ou des caravanes ;
- c) de déverser des liquides divers ou d'utiliser des produits chimiques, modifiant la nature de la végétation.

Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 5. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre foncier de Grandson, sous la désignation « Réserve floristique, ACCE du 26.9.75 » sur la parcelle suivante :

Commune de Champagne

du 438

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 1975.

Le président :

A. Gavillet.

(L. S.)

Le chancelier :

F. Payot.

Commune de Champagne
PLAN DE CLASSEMENT
..... Réserve floristique
de la Carrière du Collège

